

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Mise à disposition d'un logement sis 4/6 rue des Bouleaux à Villeneuve d'Ascq**

N° : VA\_DEC2021\_474  
Service : Logement - Habitat

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### **décidons**

- de mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq un logement sis : 4/6 rue des Bouleaux à compter du 12 octobre 2021
- cette mise à disposition est consentie à titre gracieux
- de signer la convention de mise à disposition de ce logement entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq
- ladite convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 12 octobre 2021, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de douze ans.

Politique publique (domaine-action-activité) : 01.1.1 Politique du logement

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le mardi 26 octobre 2021

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-182414-AU-1-1  
Date AR Préfecture : mardi 2 novembre 2021

**Extrait du registre des délibérations  
du CCAS de Villeneuve d'Ascq**

Conseil d'administration du lundi 11 octobre 2021

**N° CCAS\_2021\_237**

**Objet : MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT PAR LA VILLE DE  
VILLENEUVE D'ASCQ DANS LE CADRE DU DLUI**

L'an deux mille vingt et un, le 11 octobre à 18h30, le conseil d'administration du CCAS de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, Président, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE, Mariam DEDEKEN, Pascale DESBUISSONS, Benoît TSHISANGA, Marc VERKRUSSE, Colette MASURE étant absents.

Dans le cadre de sa politique en matière d'aide aux familles en difficulté, la commune a mis en place un dispositif de logements d'urgence et d'insertion (DLUI).

Ce dispositif permet de répondre à l'accueil des personnes défavorisées privées de logement et d'engager avec elles, via un réseau partenarial, un travail social aux fins de favoriser leur insertion ou réinsertion sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) participant à cette action, il a été convenu par voie de convention entre les parties que la ville mettrait à disposition du CCAS, des logements.

Face aux besoins importants, la ville souhaite renforcer le dispositif de logement d'urgence et d'insertion et mettre à disposition du CCAS un logement supplémentaire sis 04/06 rue des Bouleaux à Villeneuve d'Ascq dont elle est propriétaire.

**Il est proposé aux membres du conseil :**

- **de valider les termes de la convention de mise à disposition par la ville du logement 04/06 rue des Bouleaux**

- **d'autoriser Madame la Vice-Présidente du C.C.A.S. à signer cette convention**

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-265900092-20211011-181579-DE-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 14 octobre 2021

## **Convention de mise à disposition temporaire d'un logement d'urgence**

**Entre :**

La Commune de Villeneuve-d'Ascq, représentée par son Maire dûment habilité par la délibération VA\_DEL\_2020\_0061 du 05 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA\_DEC2021\_XXXX

ci-après dénommée la commune

d'une part

**Et,**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq, représenté par sa Vice-Présidente , Madame Chantal FLINOIS, agissant en vertu de la délibération n°XXX du Conseil d'Administration en date du 11 octobre 2021

ci-après dénommé le CCAS

d'autre part ,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**EXPOSE :**

Dans le cadre de sa politique en matière d'aides aux familles en difficulté, la commune a mis en place un dispositif de logements d'urgence et d'insertion.

Ce dispositif permet de répondre à l'accueil des personnes défavorisées privées de logement et d'engager avec elles, via un réseau partenarial, un travail social aux fins de favoriser leur insertion ou réinsertion sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale participant à cette action, il a été convenu entre les parties que la Ville mettrait à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, des logements

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de Villeneuve-d'Ascq met à disposition du CCAS, qui l'accepte en l'état, le logement sis : 04/06 rue des Bouleaux dont elle est propriétaire. Il sera dressé un état des lieux contradictoire du logement mis à disposition avec le CCAS ou son mandataire.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION**

Le logement susvisé a une superficie de 90 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 3 – DUREE**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 12 octobre 2021, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de douze ans.

## **ARTICLE 4 – LOYER ET SES ACCESSOIRES**

Cette mise à disposition est consentie moyennant une indemnité annuelle d'un euro (1 €)

## **ARTICLE 5 – CHARGES**

Durant la convention, le CCAS s'acquittera de ses abonnements et consommations aux différents concessionnaires (électricité, chauffage, téléphone...).

Il en sera de même pour tout impôt, contribution ou taxe lui incombant de manière à ce que la Ville ne puisse en aucune façon être mise en cause.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le CCAS souscrira une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation du logement mis à disposition.

Le CCAS devra sans délai et par écrit déclarer à la Compagnie d'Assurance et informer la ville de tous sinistres ou dégradations qui pourraient se produire dans les lieux loués.

## **ARTICLE 7 – DESTINATION ET ENTRETIEN DES LIEUX**

Le logement mis à disposition ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention ; à savoir le logement d'urgence de personnes entrant dans le dispositif décrit dans la convention du partenariat signée le 14 novembre 2008 entre la ville et le CCAS .

Le CCAS s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille du logement mis à sa disposition par la commune.

Le CCAS s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage.

Le CCAS devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans le logement mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La ville, par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé le CCAS visiter les locaux mis à disposition.

Le CCAS ne pourra faire aucune transformation des lieux sans l'accord écrit de la ville.

La commune prend en charge l'entretien général du logement.

#### **ARTICLE 8 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La commune pourra résilier la convention avec effet immédiat en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général ou à l'ordre public.

Le CCAS pourra aussi résilier la convention à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation deviendra effective trois mois après la date de réception par la ville du courrier dénonçant la convention. La ville pourra également résilier dans les mêmes formes la convention en cas de non respect des clauses de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – LES LITIGES**

Tout litige concernant l'interprétation l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

La commune élit domicile à l'Hôtel de Ville – Place Salvador ALLENDE – BP 89 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex ;

Le CCAS élit domicile Villa Gabrielle – 29 rue Pasteur – BP 31 – 59651 Villeneuve-d'Ascq cedex.

Fait à Villeneuve-d'Ascq  
Le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale  
La Vice-Présidente,

Pour la Commune,  
Le Maire

Chantal FLINOIS

Gérard CAUDRON

**Convention de mise à disposition temporaire  
d'un logement d'urgence**

**Entre :**

La Commune de Villeneuve-d'Ascq, représentée par son Maire dûment habilité par la délibération VA\_DEL\_2020\_0061 du 05 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA\_DEC2021\_474

ci-après dénommée la commune

d'une part

**Et,**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Chantal FLINOIS, agissant en vertu de la délibération n° 2021-237 du Conseil d'Administration en date du 11 octobre 2021

ci-après dénommé le CCAS  
d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**EXPOSE :**

Dans le cadre de sa politique en matière d'aides aux familles en difficulté, la commune a mis en place un dispositif de logements d'urgence et d'insertion.

Ce dispositif permet de répondre à l'accueil des personnes défavorisées privées de logement et d'engager avec elles, via un réseau partenarial, un travail social aux fins de favoriser leur insertion ou réinsertion sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale participant à cette action, il a été convenu entre les parties que la Ville mettrait à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, des logements

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de Villeneuve-d'Ascq met à disposition du CCAS, qui l'accepte en l'état, le logement sis : 04/06 rue des Bouleaux dont elle est propriétaire. Il sera dressé un état des lieux contradictoire du logement mis à disposition avec le CCAS ou son mandataire.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION**

Le logement susvisé a une superficie de 90 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 3 – DUREE**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 12 octobre 2021, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de douze ans.

## **ARTICLE 4 – LOYER ET SES ACCESSOIRES**

Cette mise à disposition est consentie moyennant une indemnité annuelle d'un euro (1 €)

## **ARTICLE 5 – CHARGES**

Durant la convention, le CCAS s'acquittera de ses abonnements et consommations aux différents concessionnaires (électricité, chauffage, téléphone...).

Il en sera de même pour tout impôt, contribution ou taxe lui incombant de manière à ce que la Ville ne puisse en aucune façon être mise en cause.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le CCAS souscrira une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation du logement mis à disposition.

Le CCAS devra sans délai et par écrit déclarer à la Compagnie d'Assurance et informer la ville de tous sinistres ou dégradations qui pourraient se produire dans les lieux loués.

## **ARTICLE 7 – DESTINATION ET ENTRETIEN DES LIEUX**

Le logement mis à disposition ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention ; à savoir le logement d'urgence de personnes entrant dans le dispositif décrit dans la convention du partenariat signée le 14 novembre 2008 entre la ville et le CCAS .

Le CCAS s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille du logement mis à sa disposition par la commune.

Le CCAS s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage.

Le CCAS devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans le logement mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La ville, par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé le CCAS visiter les locaux mis à disposition.

Le CCAS ne pourra faire aucune transformation des lieux sans l'accord écrit de la ville.

La commune prend en charge l'entretien général du logement.

#### **ARTICLE 8 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La commune pourra résilier la convention avec effet immédiat en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général ou à l'ordre public.

Le CCAS pourra aussi résilier la convention à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation deviendra effective trois mois après la date de réception par la ville du courrier dénonçant la convention. La ville pourra également résilier dans les mêmes formes la convention en cas de non respect des clauses de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – LES LITIGES**

Tout litige concernant l'interprétation l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

La commune élit domicile à l'Hôtel de Ville – Place Salvador ALLENDE – BP 89 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex ;

Le CCAS élit domicile Villa Gabrielle – 29 rue Pasteur – BP 31 – 59651 Villeneuve-d'Ascq cedex.

Fait à Villeneuve-d'Ascq  
Le 26 octobre 2021

Pour le Centre Communal d'Action Sociale  
La Vice-Présidente,

Chantal FLINOIS

Pour la Commune,  
Le Maire

Gérard CAUDRON

